

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

dont le siège est situé :

131 rue du faubourg Bannier, BP 74409,

45044 ORLEANS Cedex 1

N°SIRET : 130 007 842 00011

Représentée par son Directeur Général,

Docteur Jérôme VIGUIER,

*Ci-après désignée « **L'ARS** »*

Et d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dit « SDIS 28 »

dont le siège est situé 7 rue Vincent CHEVARD

28000 CHARTRES

Représenté par son Président du conseil d'administration,

N° SIRET : 28280036600027

Statut juridique : SDIS, service départemental d'incendie et de secours

*Ci-après désigné « **Le bénéficiaire** »*

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SIS par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution

Définition

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Tarif applicable

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de **12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde**.

Secteurs concernés et montant alloué

Par arrêté du n°2022_DD28_PPMS_OS_0035 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans le département d'Eure-et-Loir du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

Secteur concerné	Créneau non couvert par le service de garde
Janville/Toury	Sans garde H24
La Ferté Vidame	20h-08h

Le montant alloué au SIS par l'ARS est détaillé comme suit :

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution	Montant annuel
Janville/Toury	8 760 heures/an	105 120 €
La Ferté Vidame	4 380 heures/an	52 560 €

Il est convenu un montant total à verser, au titre de l'indemnité de substitution de **2023 : 157 680€**

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

Modalités de versement

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les modalités de paiement

L'intégralité de l'indemnité de substitution est versée au SIS par l'ARS, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les coordonnées bancaires du SIS sont les suivantes :

Banque : BANQUE DE FRANCE IBAN : FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du SIS est annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement pour le même objet, entre le SIS et l'ARS.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. Le SIS s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Article 4 : Voies de recours

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge administratif du tribunal administratif d'Orléans 45000 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex1, peut être saisi.

Fait à Chartres, le 26/05/2023.

Signatures	
<i>Nom : M. Christophe LE DORVEN</i>	<i>Le Directeur général de l'ARS Centre Val de Loire</i>
<i>Qualité : Président du conseil d'administration du SDIS 28</i>	<i>Docteur Jérôme VIGUIER</i>
<i>Date : 26/05/2023</i>	<i>Date :</i>
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>